



RAPPORT N°05/OIM-RCA

Réf.02/CV4C/CIEDD/2018

OBSERVATION INDEPENDANTE - APV/FLEGT
Type de mission : Mission conjointe MEFCP/OI

Préfecture : Sangha Mbaéré

Titres visités	Sociétés	Périodes
PEA 191	Société Rougier Sangha Mbaéré (RSM)	20 au 25 septembre 2018
PEA 189	Société de Transformation de Bois en Centrafrique (STBCA)	26 au 30 septembre 2018

Période de la mission : 20 septembre au 04 octobre 2018

Equipe OIM-CIEDD :

1. NDEWA ZENETH Josias
2. YAKITE Marien
3. YANGUETA Laurent
4. ZANRE Juvénale Kévine

Equipe MEFCP :

1. SOMBO Sylvère, Chargé d'Etude en matière de Légalité STP APV/FLEGT-RCA
2. YANGUERE Julien, Cadre à la Direction des Forêts

Date de soumission au Comité de Lecture et de Validation : 17 Janvier 2019

Date d'examen par le Comité de Lecture et de Validation : 29 Janvier 2019

Table des matières

Liste des abréviations.....	3
Résumé exécutif.....	4
I. Introduction.....	6
I.1. Contexte	6
I.2. Objectifs.....	6
I.3 Méthodologie.....	6
1. Analyse documentaire	6
2. Investigations sur le terrain	6
3. Analyse des résultats.....	7
I.4. Présentation des Permis d'Exploitation et d'Aménagement visités.....	7
I.4.1. PEA 191 de Rougier Sangha Mbaéré (RSM).....	7
I.4.2. PEA 189 de Société de Transformation de Bois en Centrafrique (STBCA)	7
II. Faits observés sur le terrain.....	8
II.1 Au niveau de Rougier Sangha M'Baéré	8
II.1.1 Abattage d'une essence non autorisée.....	8
II.1.2 Non déclaration du mouvement de Bois durant une période de quatre (4) mois (juin, juillet, Aout et septembre 2018).....	9
II.1.3 Défaut de cubage des fûts.....	11
II.2 Au niveau de la STBCA.....	12
II.2.1 Coupe sous-diamètre minimum d'exploitation (DME)	12
II.2.2 Non respects des clauses sociales prévues dans le cahier des charges	13
III. Conclusion et Recommandations.....	15
Annexe 1 : Principes et critères de la grille de légalité de l'APV/FLEGT.....	15
Annexe 2 : Calendrier de la mission	18
Annexe 3 : Essences coupées sous DME.....	19
Annexe 4 : Synthèse des faits observés	22
Annexe 5 : Documents demandés.....	23

Liste des abréviations

Sigle	Signification
AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACP	Assiette de Coupe Provisoire
APV	Accord de Partenariat Volontaire
CDF	Centre des Données Forestières
CIEDD	Centre pour l'Information Environnementale et le Développement Durable
CV4C	Voix des citoyens pour le changement : Observation forestière dans le Bassin du Congo
DIRCAB	Directeur de Cabinet
DME	Diamètre Minimum d'Exploitation
FLEGT	Application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux
GDRNE	Gestion Durable des Ressources Naturelles et de l'Environnement
MEFCP	Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche
OI	Observation Indépendante
OIM	Observation Indépendante Mandatée
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PEA	Permis d'Exploitation et d'Aménagement
PV	Procès-Verbal
RCA	République Centrafricaine
RSM	Rougier Sangha Mbaéré
SCAF	Société Forestière Centrafricaine
STBCA	Société de Transformation de Bois en Centrafrique
STP	Secrétariat Technique et Permanent

Résumé exécutif

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Voix des citoyens pour le changement : observation forestière dans le bassin du Congo (CV4C) », une mission d'observation indépendante mandatée a été planifiée et réalisée conjointement par le Ministère en Charge des Forêts et l'ONG Centre pour l'Information Environnementale et le Développement Durable (CIEDD), suivant un ordre de mission n°199 /MEFCP/DIRCAB/STP du 18 septembre 2018, délivré par le Ministère en Charge des Forêts et conformément au protocole d'accord signé entre le Ministère en charge des forêts et la plateforme GDRNE pour la mise en œuvre de l'OIM.

La mission s'est déroulée du 20 septembre au 04 octobre 2018, dans les Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) n°191 de la Société Rougier Sangha Mbaéré (RSM) et n° 189 de la Société de Transformation de Bois en Centrafrique (STBCA) situés dans la sous-préfecture de Nola dans la préfecture de la Sangha Mbaéré. La mission avait pour objectif, d'observer l'application de la loi forestière par l'administration forestière et le respect de cette loi par les sociétés visitées en s'appuyant sur les Principes 5, 7, 8 et 9 de la grille de légalité de l'APV/FLEGT (Annexe 1).

L'équipe de la mission avait identifié, collecté et analysé tous les documents importants à la réalisation de la mission au Ministère en Charge des Forêts, au Centre des Données Forestières (CDF) et aux directions des sociétés forestières de la RSM et de la STBCA. Les investigations de terrain sur certains principes et indicateurs identifiés dans la grille de la légalité de l'APV-FLEGT, ont été menées dans l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) n°1 ouverte du PEA 191 et l'Assiette de Coupe Provisoire (ACP) du PEA 189. L'analyse des résultats obtenus après les observations faites sur le terrain en lien avec les contenues des différents documents collectés a permis à l'OIM de relever les faits suivants :

Au niveau de Rougier Sangha Mbaéré :

- Abattage d'une essence non autorisée ;
- Non déclaration du mouvement de Bois sur une période de 3 mois ;
- Défaut de cubage des fûts.

Au niveau de la Société de Transformation de Bois en Centrafrique :

- Coupe en dessous du Diamètre Minimum d'Exploitation (DME) ;
- Non-respect des clauses sociales prévues dans le cahier des charges.

A l'issu des faits mentionnés ci-dessus, l'OIM recommande :

Au Ministère en Charge des Forêts de :

- ⇒ Diligenter une mission de contrôle forestier au sein de ces deux (02) permis afin de constater les irrégularités et dresser le cas échéant des PV de constat d'infraction

- ⇒ Appliquer à l'encontre de la RSM les dispositions de l'article 228 du code forestier pour l'abattage des cinq (5) pieds d'Acajous sans autorisation préalable du Ministère en charge des Forêts ;
- ⇒ Appliquer les dispositions de l'article 225 à l'endroit de la RSM pour la manipulation des volumes des bois abattus ;
- ⇒ Appliquer les dispositions des articles 186 et 228 à l'endroit de la RSM par apport à la non déclaration du mouvement de bois au Ministère en charge des forêts durant une période de quatre (4) mois (juin, juillet, Aout et septembre 2018) ;
- ⇒ Appliquer à l'encontre de la STBCA les dispositions de l'article 228 du code forestier pour le non-respect du DME ;
- ⇒ Appliquer à l'encontre de la STBCA les dispositions de l'article 228 du code forestier et de la convention provisoire d'aménagement-exploitation.

I. Introduction

I.1. Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Voix des citoyens pour le changement : observation forestière dans le bassin du Congo (CV4C) », une mission d'observation indépendante mandatée (OIM) a été planifiée et réalisée conjointement par le Ministère en Charge des Forêts et l'ONG Centre pour l'Information Environnementale et le Développement Durable (CIEDD), sous l'ordre de mission n°199/MEFCP/DIRCAB/STP du 18 septembre 2018 délivré par le Ministère en Charge des Forêts et conformément au protocole d'accord signé entre le Ministère en charge des forêts et la plateforme Gestion Durable des Ressources Naturelles et l'Environnement (GDRNE) pour la mise en œuvre de l'OIM.

La mission s'est effectuée du 20 septembre au 04 octobre 2018, dans la préfecture de la Sangha Mbaéré, sous-préfecture de Nola précisément dans les Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) n°191 de la Société Rougier Sangha Mbaéré (RSM) et n° 189 de la Société de Transformation de Bois en Centrafrique (STBCA).

I.2. Objectifs

L'objectif de la mission était de vérifier le respect et l'application de la loi forestière en s'appuyant sur les Principes 5, 7, 8 et 9 de la grille de légalité de l'APV/FLEGT (Cf a nnexe 1 du rapport).

Spécifiquement il s'agit de :

- Observer le respect de la législation forestière ;
- Vérifier le respect du transport et de la traçabilité des produits forestiers ligneux ;
- Observer le respect des clauses contractuelles ;
- Formuler des recommandations idoines en vue d'améliorer les faits observés.

I.3 Méthodologie

Le travail s'est effectué en trois étapes principales :

I.3.1. Analyse documentaire

L'équipe de la mission avait identifié, collecté et analysé tous les documents importants à la réalisation de la mission au Ministère en Charge des Forêts, au Centre des Données Forestières (CDF) et auprès des Directions des sociétés forestières RSM et STBCA. Les documents obtenus sont énumérés en annexe 5 du présent rapport. Les indices ressortis de ces analyses ont conduit à la vérification sur le terrain conformément aux normes légales.

I.3.2. Investigations sur le terrain

Les investigations de terrain sur certains principes et indicateurs identifiés dans la grille de la légalité de l'APV/FLEGT, ont été menées dans l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) n°1 ouverte du PEA 191 et l'Assiette de Coupe Provisoire (ACP) du PEA

189. En plus, des entretiens avec des personnes ressources des sociétés concernées et les CLA ont été faits.

I.3.3. Analyse des résultats

Il s'agissait d'analyser les résultats obtenus après les observations faites sur le terrain en lien avec les contenus des différents documents collectés. Des analyses comparatives des investigations aux Normes Nationales de Gestion Forestière, aux différents articles du code forestier et indicateurs de l'APV/FLEGT correspondants à l'activité forestière, ont permis de qualifier les faits et de formuler des recommandations idoines pour amélioration.

I.4. Présentation des Permis d'Exploitation et d'Aménagement visités

I.4.1. PEA 191 de Rougier Sangha Mbaéré (RSM)

Le Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) inscrit au sommier forestier sous le n°185 était attribué à la Société Forestière Centrafricaine (SCAF). Il dispose d'un plan d'aménagement préparé dans le cadre du projet PARPAF et approuvé en 2007 par l'administration forestière. Une convention définitive d'aménagement pour l'exploitation de ce PEA a été signée entre le Ministère en charge des forêts et la société SCAF le 03 décembre 2007. Après exploitation sous aménagement de deux assiettes de coupe, la société a cessé son activité d'exploitation en 2011. A la suite de cet abandon et conformément aux dispositions de l'article 122 du code forestier, le PEA a fait l'objet d'un retour au domaine par le décret n°15.071 du 23 février 2015. Suite à ce retour le PEA a été inscrit au sommier de l'Etat sous le numéro 191.

C'est ainsi que la société Rougier Sangha Mbaéré est attributaire du PEA n° 191 par Décret n°15.327 du 24 Aout 2015 d'une superficie totale de deux cent soixante-neuf mille quatre cent dix-sept hectares (269417 ha) soit deux cent trois mille six cent cinquante-sept hectares (203,657 ha) de superficie utile et taxable.

Les coordonnées dudit PEA sont comprises entre 16°05'et 16°4' de Longitude Est et entre 2°45' et 4°45' de Latitude Nord.

Un avenant à la Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation pour une durée d'un an couvrant la phase de révision du plan d'aménagement, a été signé entre le Ministère en Charge des forêts et la société Rougier le 02 juin 2017. Dans cet avenant, il est prévu que l'exploitation se fait dans une assiette annuelle de coupe définie au 1/30^{eme} de la superficie utile taxable soit 6 788 ha.

I.4.2. PEA 189 de Société de Transformation de Bois en Centrafrique (STBCA)

La Société de Transformation de Bois en Centrafrique en abrégé STBCA attributaire du Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) 189 délivré par décret n° 14.112 du 19 avril 2014 avec une superficie totale de deux cent onze mille cent cinquante-cinq hectares (211155 ha) soit cent quatre-vingt-douze mille trente-trois (192 033) hectares

de superficie utile et taxable. Les coordonnées dudit PEA sont comprises entre 15°40' et 16°15' de longitude Est, 2°40' et 3°30' de latitude Nord.

Le permis est situé dans la préfecture de la Sangha Mbaéré et principalement dans les secteurs forestiers de la sous-préfecture de Nola et de la Commune de Bilolo.

En date du 18 octobre 2014, le Ministère en charge des forêts et la STBCA ont signé une Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation. Le délai de trois ans de la convention provisoire étant épuisé, un avenant prorogeant d'un an la durée de cette Convention a été accordée à STBCA en attente de la signature de sa Convention Définitive d'Aménagement-Exploitation.

II. Faits observés sur le terrain

II.1 Au niveau de Rougier Sangha M'Baéré

II.1.1 Abattage d'une essence non autorisée

Après exploitation du carnet de chantier de l'AAC 1 du PEA 191 de la société Rougier Sangha Mbaéré, la mission a relevé que cinq (5) pieds d'Acajou ont été abattus et enregistrés dans ledit carnet de chantier sans l'accord du Ministère en Charge des Forêts (Cf tableau 1).

Tableau1 : Récapitulatif des pieds d'acajou abattu

Essence	N° d'Abattage	Date d'abattage
Acajou	A0144	18/06/2018
	A0145	18/06/2018
	A0157	13/07/2018
	A0183	24/08/2018
	A0234	05/09/2018

Il convient de rappeler que l'Acajou ne figure pas dans la liste des essences à exploiter durant la convention provisoire d'Aménagement-Exploitation. Sur le terrain l'OI a relevé les coordonnées GPS d'une souche d'acajou exploitée dans ce PEA (Cf. photo1), corroborant ainsi les faits relevés lors de l'analyse documentaire.



Photo 1 : Souche d'un pied d'acajou abattu,

Latitude : 03.66013 N

Longitude : 016.19854 E

(UTM 33 N)

L'exploitation de ces Cinq (5) pieds d'Acajou sans accord préalable du Ministère en Charge des Forêts constitue en effet une violation de l'article 8¹ de la convention liant l'Etat centrafricain à la société RSM et expose cette dernière aux sanctions prévues à l'Art. 228 du code forestier pour la violation du cahier des charges.

II.1.2 Non déclaration du mouvement de Bois sur une période de trois (3) mois

L'analyse de la déclaration des mouvements de bois obtenue auprès du Centre des Données Forestières le 13 Septembre 2018 et au Service d'Exploitation Forestière, indique que la Société Rougier a effectué la déclaration des mouvements du bois des mois de mai et juillet 2018.

L'analyse des carnets de chantier et les investigations menées sur le terrain, ont permis à la mission de relever que la société a effectivement abattu des arbres dans les mois de juin août et septembre 2018 (Cf. tableau 2) sans en déclarer les mouvements au ministère en charge des forêts, ce qui est contraire à la réglementation en vigueur.

¹ L'article 8 de la convention stipule que « les essences ne faisant pas partie de la liste établie, peuvent faire l'objet d'une exploitation à des fins commerciales uniquement après accord exceptionnel du Ministère en Charge des Forêts, sanctionné par la normalisation par l'identification desdits arbres (nom scientifique et commercial, diamètre d'exploitabilité etc.) par voie d'arrêter du Ministre en Charge des Forêts ».

Tableau 2 : Les arbres abattus durant 3 mois qui ne sont pas déclarés

Mois	Essence	Nombre de pied	Volume (m3)
Juin	Sapelli	26	410,372
	Sipo	6	139,678
	Kossipo	6	109,687
	Iroko	6	76,867
	Tali	6	57,609
	Azobe	4	45,522
	Acajou	3	39,769
	Mukulungu	2	42,094
Sous total 1		59	921,598
Aout	sapelli	40	765,039
	Iroko	7	148,48
	Kossipo	5	87,388
	Sipo	4	89,531
	Tali	6	50,954
	Acajou	1	12,373
Sous total 2		63	1153,765
Septembre	Sapelli	5	75,629
	Sipo	1	28,279
	Tali	1	9,971
	Acajou	1	18,574
Sous total 3		8	132,453
Total général		149	2207,816

Source : carnet de chantier n°1 de la RSM.

La non déclaration du mouvement de bois par la société Rougier est contraire à la disposition de l'article 190 du code forestier² fait infractionnel prévu à l'Article 186 alinéa 2b³ et puni par les articles 228 et 186 alinéa 2 pour la violation des prescriptions de l'avenant à la convention provisoire d'Aménagement-Exploitation de Rougier.

²l'article 190 du code forestier² stipule que « La taxe d'abattage est exigible tous les mois. Les sociétés exportatrices de bois en grumes sont tenues de fournir à la Direction Générale en charge des Forêts, au plus tard le vingt de chaque mois pour le mois précédent, les « mouvements de bois » selon le formulaire unique fourni par l'administration forestière ».

³l'Article 186 alinéa 2b³ « Si l'état des mouvements des bois n'est pas fourni à l'administration forestière dans les délais prévus à l'article 190, un ordre de recette d'un montant égal au double du mois précédent est établi et ultérieurement réajusté à la réception de cet état ».

II.1.3 Défaut de cubage des fûts

Après exploitation du carnet n°1 de l'AAC 1, la mission a relevé que seules les informations sur les paramètres (numéro d'inventaire et d'abattage, date d'abattage, diamètre, longueurs, volume) des fûts ont été remplies dans le carnet de chantier durant les mois de juin, juillet, août et septembre 2018. Cependant, les paramètres (longueur, diamètre, volume) des billes issues des fûts n'ont pas été mentionnés dans le carnet de chantier (Cf. photo 2).



Photo 2 : Carnet de chantier rempli sans étêtage et l'éculage des fûts

Lors des vérifications de ces informations dans le chantier en cours d'exploitation, l'équipe de la mission a observé que tous les arbres abattus durant ces 4 mois (juin, juillet, août et septembre de l'année 2018) par la société Rougier n'ont pas été tronçonnés (les culés et les houppiers n'ont pas été séparés des fûts) ni débardés (photo 3).



Photo 3 : Arbre abattu, non tronçonné mais les informations sur le fût sont remplies dans le carnet de chantier. *Latitude : 03.66013 Longitude : 016.19854*

L'étêtage et l'éculage n'ont pas été réalisés par la société Rougier mais les volumes fûts ont été calculés et le carnet de chantier a été rempli. Ce genre de pratique est contraire aux Normes Nationales de Gestion Forestière Tomé 3 page 70 encadré qui stipule « *Après abattage, la séparation de la grume et du houppier d'une part, de la grume et de la culée d'autre part, est réalisée de manière à valoriser le maximum de bois de 1ère et de 2nde qualité, tout en garantissant la sécurité du tronçonneur* ».

La mission a questionné le chef de chantier sur cette pratique, lequel a répondu que la société Rougier leur a montré une méthode de cubage des fûts sans l'étêtage et l'éculage.

Le fait que les fûts n'ont pas été séparés des houppiers d'une part et des culées d'autre part, cela nous amène à remettre en cause tous les volumes enregistrés dans le carnet durant les 4 mois d'exercice (juin, juillet, août et septembre).

La méthode de cubage des arbres abattus non tronçonnés (séparer les culés et les houppiers des fûts) expose la société RSM à une amende de 50.000.000 à 100.000.000 de francs CFA prévues par l'article 225 du code forestier, pour action frauduleuse tendant à modifier ou à manipuler à la baisse les volumes de bois abattus.

II.2 Au niveau de la STBCA

II.2.1 Coupe sous-diamètre minimum d'exploitation (DME)

Lors de l'exploitation des carnets de chantier, il est ressorti que les diamètres gros bouts des fûts de 73 arbres de trois essences (Sapelli, Tali, et Acajou) étaient inférieurs aux DME (Cf. tableau annexe 3). Ces indices ont par la suite été vérifiés et confirmés par des mesures effectuées sur le terrain au niveau des souches/culées retrouvées (Cf. photo 4 et Annexe 3).



*Photo 3 : Vérification des coupes sous DME,
Coordonnées GPS en UTM:
Latitude : 03.22840 N
Longitude : 015.72426 E*

Les DME sont fixés dans la convention provisoire d'aménagement-exploitation dans la perspective de garantir une reconstitution satisfaisante des essences considérées sur la base des indicateurs que sont les structures des populations. L'exploitation des essences n'ayant pas atteint le DME constitue une violation des prescriptions de la convention provisoire d'aménagement-exploitation en son article 8 portant sur le Cahier des charges pour l'exploitation en son point 4 relatif au diamètre minimum d'exploitation par essence⁴

L'exploitation des arbres n'ayant pas atteint le DME expose la STBCA à une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA prévue à l'Art. 228 du code forestier pour le non-respect du DME.

II.2.2 Non respects des clauses sociales prévues dans le cahier des charges

Au cours des visites effectuées au niveau du site de la STBCA, l'équipe de la mission a observé que la société n'a pas construit des logements à ses travailleurs à l'exception des cadres qui sont logés sur le site. Il est aussi à relever l'absence d'un point d'eau potable pour les travailleurs. Il ressort de l'entretien avec les représentants du personnel que les travailleurs louent des maisons dans les villages environnants et la société ne leur rembourse pas les frais de logement.

⁴ L'article 8 de la convention stipule que « Dans l'attente de la mise en application du plan d'aménagement agréé par le Ministère en charge des forêts, il est formellement interdit d'abattre des arbres de diamètres inférieurs à ceux fixés par le tableau n°1 ci-après. Ces diamètres s'entendent mesurés à 1,30 m au-dessus du sol ou au-dessus des contreforts pour les essences qui en comportent. »



Photo 4 : Entretien avec les délégués des travailleurs

Ces manques de réalisation des actions sociales constituent un non-respect de la convention provisoire d'aménagement-exploitation en son article 8.7 sur les clauses sociales qui stipule « *la société devra assurer pour son personnel la formation continue et les rétablissements humains, notamment les logements, les installations sanitaires et scolaires en matériaux durables*» et de l'article 50 du code forestier qui précise que « *Les sociétés forestières ont l'obligation d'assurer à leurs employés et leurs familles des conditions de vie et de travail décentes, notamment en ce qui concerne l'habitat, l'hygiène et la sécurité du travail* ».

Le non respects des clauses sociales prévues dans le cahier des charges expose la STBCA à une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA prévue à l'article 228 du code forestier.

III. Conclusion et Recommandations

Au terme de la mission d'observation indépendante mandatée réalisée dans les PEA 191 de la RSM et 189 de la STBCA, la mission a relevé le non-respect de certaines règles prescrites dans les conventions provisoires d'aménagement-exploitation, les Normes Nationales de Gestion Forestière Tome 3 et le Code forestier.

De ce fait l'OIM recommande :

Au Ministère en Charge des Forêts de :

- ⇒ Diligenter une mission de contrôle forestier au sein de ces deux (02) permis afin de constater les irrégularités et dresser le cas échéant des PV de constat d'infraction
- ⇒ Appliquer à l'encontre de la RSM les dispositions de l'article 228 du code forestier pour l'abattage des cinq (5) pieds d'Acajous sans autorisation préalable du Ministère en charge des Forêts ;
- ⇒ Appliquer les dispositions de l'article 225 du code forestier à l'endroit de la RSM pour la manipulation des volumes des bois abattus ;
- ⇒ Appliquer les dispositions des articles 186 et 228 du code forestier à l'endroit de la RSM par apport à la non déclaration du mouvement de bois au Ministère en charge des forêts durant une période de trois (3) mois (juin, juillet et Aout 2018) ;
- ⇒ Appliquer à l'encontre de la STBCA les dispositions de l'article 228 du code forestier pour le non-respect du DME ;
- ⇒ Appliquer à l'encontre de la STBCA les dispositions de l'article 228 du code forestier pour le non-respect de la convention provisoire

Annexes

Annexe 1 : Principes et critères de la grille de légalité de l'APV/FLEGT

Les principes, critères et indicateurs de la grille de légalité de l'APV/FLEGT identifiés pour la mission :

PRINCIPE 5 : Législation sur l'exploitation forestière

- Indicateur 5.3.1: Les études préalables à l'aménagement ont été réalisées selon les normes prescrites par l'administration forestière.
- Indicateur 5.2.1: L'entreprise respecte les dispositions de la convention provisoire durant la période de validité (trois ans).
- Indicateur 5.6.1: Les diamètres minima d'aménagement (DMA) pour les conventions définitives ou les diamètres minima d'exploitabilité administratifs (DME) pour les conventions provisoires sont respectés lors des opérations d'abattage.
- Indicateur 5.7.1: Les bois abattus et abandonnés en forêt le sont dans le respect de la réglementation en vigueur.

PRINCIPE 7: FISCALITÉ GÉNÉRALE ET FORESTIÈRE

- Indicateur 7.1.1: La déclaration sur la production des bois est tenue dans le respect des dispositions réglementaires du code forestier.

PRINCIPE 8 : Le transport et la traçabilité des produits forestiers ligneux sont conformes à la réglementation

- Indicateur 8.2.1: Les grumes et les souches des arbres abattus sont martelées et marquées selon les exigences réglementaires ;
- Indicateur 8.2.2: Au niveau des parcs forêts les billes de bois sont martelées et marquées selon les règles en vigueur.

PRINCIPE 9 : Respect des clauses contractuelles

- Indicateur 9.1.1: Les quotes-parts affectées au budget des communes sont régulièrement payées par l'entreprise.

Annexe 2 : Calendrier de la mission

Date : Du 20 au 04 septembre 2018	Activités	Nuitée	Personnes impliquées
Jour 1	Départ de la mission de Bangui à Mambère	Mambère	OI et Agents MEFC
Jour 2	Départ de la mission de Mambère à Nola Prise de contact avec les autorités locales et les responsables de la société Rougier	Nola	OI et Agents MEFCP
Jour 3	Observation sur le site Rougier / entretien avec les communautés riveraines	__ // __	OI, Agents MEFCP et Aménagiste
Jour 4	Investigation dans AAC 1 du PEA 191	__ // __	OI, Agents MEFCP et Aménagiste
Jour 5	Investigation dans une AAC 1 du PEA 191	__ // __	OI et Agents MEFCP et Aménagiste
Jour 6	Départ pour STBCA/ Prise de contact avec les autorités locales et les responsables de la STBCA	Bilolo	OI, Agents BM et RSE
Jour 7	Observation sur le site STBCA/ entretien avec les communautés riveraines	__ // __	OI et Agents MEFCP et Aménagiste
Jour 8	Investigation dans ACP du PEA 189	__ // __	OI et Agents MEFCP e Aménagiste t
Jour 9	Investigation dans ACP du PEA 189	__ // __	OI, Agents MEFCP et Aménagiste
Jour 10	Debriefing avec les responsables de la société STBCA/ Voyage Nkouna- Mambele	Mambele	OI et Agents MEFCP
Jour 11	Voyage Mambele-Mboula	Mboula	OI et Agents MEFCP
Jour 12	Entretien avec la mairie de Mboula et vérification des faits sur le terrain	__ // __	OI et Agents MEFCP
Jour 13	vérification des faits sur le terrain	__ // __	OI et Agents MEFCP
Jour 14	Voyage Mboula-Mambele	Mambele	OI et Agents MEFCP
Jour 15	Voyage Mambele-Bangui	Bangui	OI et Agents MEFCP

Annexe 3 : Essences coupées sous DME

N°	Essence	N° Abattage	Date	DME	Coupe sous DME
1.	Sapelli	9	30/01/2017	80	72
2.	Tali	67	06/02/2017	80	74
3.	Sapelli	376	04/03/2017	80	74
4.	Sapelli	391	07/03/2017	80	65
5.	Tali	399	06/03/2017	80	70
6.	Tali	466	07/03/2017	80	70
7.	Tali	500	09/03/2017	80	72
8.	Sapelli	2110	01/07/2017	80	76
9.	Tali	2169	21/07/2018	80	75
10.	Sapelli	2179	23/07/2018	80	69
11.	Sapelli	2199	11/07/2017	80	73
12.	Tali	2220	22/07/2017	80	75
13.	Tali	2233	20/07/2017	80	75
14.	Tali	3470	26/01/2018	80	72
15.	Tali	2856	06/01/2018	80	74
16.	Sapelli	2937	09/01/2018	80	71
17.	Tali	3057	12/01/2018	80	75
18.	Tali	3064	11/01/2018	80	77
19.	Tali	3195	12/01/2018	80	77
20.	Tali	3198	16/01/2018	80	77
21.	Sapelli	3276	19/01/2018	80	73
22.	Tali	3291	17/01/2018	80	72
23.	Tali	3307	18/01/2018	80	73
24.	Tali	505	09/03/2017	80	74
25.	Sapelli	513	09/03/2017	80	72
26.	Sapelli	543	10/03/2017	80	71
27.	Sapelli	585	14/03/2017	80	77
28.	Sapelli	614	13/03/2017	80	74

29.	Tali	644	14/03/2017	80	63
30.	Sapelli	747	16/03/2017	80	68
31.	Tali	773	16/03/2017	80	72
32.	Sapelli	864	22/03/2017	80	76
33.	Sapelli	871	22/03/2017	80	76
34.	Tali	978	28/03/2017	80	73
35.	Tali	1048	30/03/2017	80	72
36.	Tali	489	28/02/2018	80	74
37.	Tali	4107	01/03/2018	80	71
38.	Tali	4195	06/03/2018	80	73
39.	Tali	4207	06/03/2018	80	73
40.	Tali	4227	07/03/2018	80	72
41.	Tali	4244	07/03/2018	80	76
42.	Tali	4284	08/03/2018	80	76
43.	Tali	4377	15/03/2018	80	72
44.	Tali	4427	15/03/2018	80	75
45.	Tali	4434	15/03/2018	80	76
46.	Sapelli	4445	15/03/2018	80	73
47.	Tali	4583	22/03/2018	80	64
48.	Sapelli	4504	21/03/2018	80	74
49.	Tali	5478	18/07/2018	80	77
50.	Tali	5480	18/07/2018	80	75
51.	Sapelli	5496	31/07/2018	80	69
52.	Tali	5499	21/07/2018	80	75
53.	Sapelli	2386	18/07/2017	80	76
54.	Tali	2411	25/07/2017	80	75
55.	Tali	2524	03/08/2017	80	71
56.	Tali	2671	23/06/2018	80	76
57.	Acajou	2684	22/06/2018	80	70
58.	Tali	2714	26/06/2018	80	74

59.	Tali	2715	02/07/2018	80	73
60.	Tali	2728	25/06/2018	80	73
61.	Tali	4727	04/04/2018	80	75
62.	Tali	4824	01/06/2018	80	73
63.	Paduk	5049	11/06/2018	60	56
64.	Tali	1177	03/04/2017	80	74
65.	Sapelli	1231	04/04/2017	80	75
66.	Tali	1246	06/04/2017	80	74
67.	Tali	1278	07/04/2017	80	74
68.	Sapelli	2110	01/07/2017	80	76
69.	Tali	2159	21/07/2018	80	75
70.	Sapelli	2179	23/07/2018	80	69
71.	Sapelli	2199	11/07/2017	80	73
72.	Tali	2220	22/07/2017	80	75
73.	Tali	2233	20/07/2017	80	75

Annexe 4 : Synthèse des faits observés

Faits	Base légale infraction	Sanction prévue	Indicateurs APV/FLEGT concernés
Au niveau de Rougier			
Abattage cinq (5) Acajou sans autorisation non autorisée	Convention provisoire	Art. 228 du code forestier	Indicateur 5.2.1
Non déclaration des du mouvement de Bois pendant une période de trois (3) mois (juin, juillet et Aout 2018)	Code forestier	Art. 186 du code forestier	Indicateur 5.2.1
Défaut de cubage des fûts	Code forestier	Art. 225 du code forestier	
Au niveau de STBCA			
Coupe sous-diamètre minimum d'exploitation (DME)	Convention provisoire	Art. 228 du code forestier	Indicateur 5.6.1
Non-respect des clauses sociales prévues dans le cahier des charges	Convention provisoire	Art. 228 du code forestier	Indicateur 5.2.1

Annexe 5 : Documents demandés

N°	Structures	Type de document	Disponibilité (Oui, Non, NA)
1	Rougier	Convention provisoire	Oui
2	Rougier	Autorisation d'ouverture de chantier	Oui
3	Rougier	Carnet de chantier	Oui
4	Rougier	Copie contrat du personnel	Oui
5	Rougier	Bordereau d'Expédition	Non
6	STBCA	Convention provisoire	Oui
7	STBCA	Carnet de chantier	Oui
8	STBCA	Autorisation d'ouverture de chantier	OUI
9	STBCA	Bordereau d'Expédition	Oui
10	STBCA	Copie du contrat des travailleurs	Oui
11	STBCA	Copie du bulletin de salaire	Oui
12	CDF	Situation des mouvements de bois	Oui
13	CDF	Situation de paiement des taxes forestières	Oui



ORDRE DE MISSION

Il est autorisé aux personnes dont les noms suivent à se rendre dans les Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) n° 191 de la société Rougier à Nola, le n°189 de la Société de Transformation de Bois en Centrafrique (STBCA) à Bilolo et le n°183 de la société SEFCA, tous situés dans la préfecture de la Sangha M'Baéré au sud-ouest de la RCA.

Il s'agit de MM :

1. SOMBO Sylver, Chargé d'Etude en matière de la Légalité APV-FLEGT (STP)
2. YANGUERE Julien, Service forêt
3. YANGUETA Laurent, Chef de projet- CV4C/CIEDD
4. YAKITE Marien, Expert en Observation Indépendante
5. ZENETH Josias, Expert en Observation Indépendante
6. ZANRE Kévine, Experte en Observation Indépendante
7. BASSA Rovin; Chauffeur *KPALATI ERIC*

Motif : Mission d'Observation Indépendante Mandatée,

Date de départ : Jour 20 Septembre 2018

Date de retour : Jour 04 Octobre 2018

Moyen de transport : Véhicule 4x4 TOYOTA LAND CRUSER immatriculé *DL 496 BG* 01-916-BG

Financement : Union Européenne à travers le Projet « Voix des Citoyens pour le Changement : Observation Forestière dans le bassin du Congo ».

Le Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche


[Signature]
Lambert LISSANE-MOUKOVE